

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : Mairie de PUYMERAS

Date de convocation : 15 janvier 2019	L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois janvier à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, Maire de la commune.
Membres : En exercice : <input type="text" value="15"/> Présents : <input type="text" value="13"/> Votants : <input type="text" value="13"/>	Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Danielle GATIGNOL, Anne de VILHET, Manon YTIER ; messieurs Jean-Louis AUTRAN, André BARNOUIN, Jean-Christophe DIANOUX, Michel FARE, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO. Absents excusés : Laurence VIGNAL, Julien VERA
N° délibération : 2019_D02	Secrétaire de séance : Danielle GATIGNOL

Objet : Taxe forfaitaire sur la cession des terrains devenus constructibles

Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - ✓ dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ✓ ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ✓ ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ✓ ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ✓ ou cédés, cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux,
 - ✓ à l'association mentionnée à l'[article L. 313-34](#) du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'[article L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation.
 - ✓ ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20190123-2019_A02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2019

Affichage : 24/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

**Le conseil municipal,
Où l'exposé de monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré à :

10 voix pour

2 abstentions : Jean-Christophe DIANOUX et Olivier GIRARD

1 voix contre : Manon YTIER

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- **DEMANDE** à ce que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} avril 2019.
- **DEMANDE** à ce qu'elle soit notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

**Le Maire,
Roger TRAPPO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20190123-2019_A02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2019

Affichage : 24/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

